

**21 mars 2024**

## **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 43/38, § 2, inséré par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le rapport du 17 juillet 2023 établi conformément à l'article 4, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 17 juillet 2023, le 11 décembre 2023 et le 18 mars 2024;

Vu les accords du Ministre du Budget, donnés le 20 juillet 2023, le 14 décembre 2023 et le 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone, donné le 28 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.112/4 ;

Vu la décision de la section de législation du 18 décembre 2023 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le 29 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne des aînés, donné le 21 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 25 septembre 2023;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

### **Art. 2.**

L'article 10/39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Il n'est pas pris en considération pour le calcul des revenus un montant annuel de :

1<sup>o</sup> 16.500 € pour la catégorie A ;

2<sup>o</sup> 16.500 € pour la catégorie B ;

3<sup>o</sup> 24.500 € pour la catégorie C. ».

### **Art. 3.**

L'article 10/39, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les montants sont liés à l'indice pivot 123,14 des prix à la consommation, base 2013=100, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. ».

**Art. 4.**

Les personnes qui bénéficient de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à la percevoir au montant liquidé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la prise d'une décision en application du présent arrêté, à l'occasion d'une révision ou à leur demande.

**Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Art. 6.**

Art. 6. Le Ministre qui a la santé et l'action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE